



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

ARRÊTÉ n°20 - 36 SPCSJ

**Mettant en demeure Mme CALOGINE Marcelle
de faire cesser un danger imminent
pour la santé et la sécurité des occupants d'un immeuble d'habitation
édifié sur la parcelle cadastrée IC 120
au 13 chemin Calogine – Bois d'Olivés
sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE**

---0---

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-4 et R.1312-8 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental en date du 12 juillet 1985 modifié en 1992 pris en application du Code de la santé publique, et notamment son article 51 ;

VU le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion n établi à l'issue de l'enquête menée le 13/11/2019, relatant les faits constatés dans l'immeuble situé au 13 chemin Calogine à SAINT-PIERRE ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport susvisé que l'installation électrique présente un danger pour la sécurité des occupants, notamment en raison de risques de contact direct avec des éléments sous tension, d'appareillages électriques détériorés dont certains sont situés au droit d'infiltrations d'eau, de la présence de câbles mal fixés ;

CONSIDÉRANT la détérioration des garde-corps du balcon de l'étage, qui présentent des fissures apparentes et des éclats de béton ;

CONSIDÉRANT la détérioration de la dalle de plafond de la cuisine qui présente d'importantes épaufrures laissant apparaître la corrosion du ferrailage ;

CONSIDÉRANT que cette situation constitue un danger grave et imminent pour la santé publique et nécessite une intervention urgente afin d'écartier les risques d'électrification, d'électrocution et d'incendie, ainsi que les risques de blessure liés à des chutes de personnes ou de morceaux de béton ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition de la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Mme CALOGINE Marcelle domiciliée au 14 rue d'Australie – SIDR Jules Joron - à SAINT-LOUIS, propriétaire bailleur de l'immeuble édifié sur la parcelle cadastrée IC 120, sis 13 chemin Calogine – Bois d'Olives - à SAINT-PIERRE, est mise en demeure dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- de faire procéder aux travaux de mise en sécurité de l'installation électrique suivant les principes édictés par le guide PROMOTELEC de mise en sécurité de l'installation électrique dans l'habitat existant. Ces travaux doivent donner lieu à la délivrance, par le CONSUEL ou par un bureau de contrôle, d'un certificat attestant de la mise en sécurité de l'installation électrique ;
- de prendre toutes mesures nécessaires pour sécuriser le garde-corps du balcon de l'étage, notamment en purgeant et en traitant les épaufrures ;
- de prendre toutes mesures nécessaires pour sécuriser la dalle de plafond de la cuisine :
 - identification et traitement des causes d'infiltrations d'eau ;
 - purge et traitement des épaufrures.

Le logement est identifié par le code INVAR 0027234 Y, et est occupé par la famille TAYLLAMIN Pascaline (2 adultes et un enfant).

ARTICLE 2 : En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1, il est procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressée, sans autre mise en demeure préalable.
La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3: Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article R.1312-8 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis (27, rue Félix Guyon - BP 2024 - 97488 SAINT DENIS CEDEX), dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

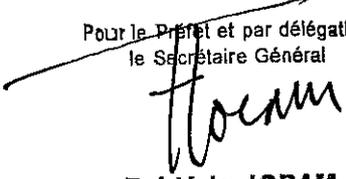
ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié à Mme CALOGINE Marcelle, et transmis au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion, au Président du Conseil Départemental de La Réunion et aux occupants.
Le présent arrêté est transmis au Maire de la commune de SAINT-PIERRE en vue de son affichage en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 6 : Le Maire de SAINT-PIERRE, la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse, le Sous-Préfet de SAINT-PIERRE, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à SAINT-DENIS, le 08 JAN 2020

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM